

Direction principale de l'administration

PAR COURRIEL

Le 24 août 2022

N/Réf. : ACC-4860

Objet : Réponse à votre demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi sur l'accès* »)

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel datée du 20 juillet 2022, que nous avons reçue le 22 août 2022 laquelle se lit comme suit :

« Bonjour,

J'ai récemment fait une demande d'accès à l'information au Ministère de la Justice concernant la loi interdisant les thérapies de conversion [...]

En somme, le Ministère me recommande de contacter les organismes tel que le vôtre afin d'avoir des données sur la portée de cette loi depuis son entrée en vigueur, car eux-même n'en ont pas.

Je me demandais donc s'il était possible de me fournir des données (si vous en avez bien sûr) portant sur les mêmes questions que j'adressais au Ministère de la Justice, à savoir: a) le nombre de plaintes reçues en vertu du PL70 et b) le nombre de plaintes retenues.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous accorderez à ma demande, »

(Nos soulignements)

Après analyse et vérifications de votre demande, la Commission ne détient aucun document correspondant à votre demande (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

En effet, pour la période entre le 1^{er} novembre 2020 et le 23 août 2022 aucun dossier de plainte ayant l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre pour motifs n'a été ouvert par la Commission concernant les thérapies de conversion.

Par ailleurs, afin d'assurer la mise en œuvre de la *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre*¹, le gouvernement a adopté et rendu public en décembre 2021 un plan d'action gouvernemental pour lutter contre les thérapies de conversion² en y précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.

La Commission est engagée dans ce plan d'action³.

Elle diffusera prochainement sur son site Web une Foire aux questions (FAQ) sur le mécanisme de plainte en cas de discrimination ou de harcèlement prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* auquel peut recourir une personne qui se croit victime d'une violation de ses droits en lien avec la pratique de thérapie de conversion. De plus, les partenaires de la Commission seront invités à partager la FAQ dans leurs réseaux.

En terminant, nous joignons copie de l'article mentionné ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès*.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

¹ LRQ c. P-42.2 (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-42.2/20201211#se:13>).

² *Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023* https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/plans-action/lutte-ht/PL_action_TC_2021-2023_MJQ.pdf?1644244548.

³ Voir l'*Orientation 3 : Exercice des droits et soutien des personnes de minorités sexuelles et de genre* du *Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023* aux pages 6, 13 et 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.